

PROTCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

La société SCI Marseille 13^{ème} –Traverse des Martégaux, SCI au capital de 1 000 euros immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro D 490 428 786 et dont le siège social est situé au 127 avenue Charles De Gaulle-92521 Neuilly sur Seine Cedex,

Représentée par sa gérante la société KAUFMAN & BROAD MEDITERRANEE, SARL au capital de 100 000 euros immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 485 227 656 et dont le siège social est situé 35 quai du Lazaret à Marseille (13002),

Elle-même représentée par son gérant Monsieur Marc SPEISSER,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière des emprises destinées à élargir la rue Marguerite Allard et le chemin des Martégaux.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert pour un montant de 1 euro auprès de la SCI Marseille 13^{ème} traverse des Martégaux, les parcelles de terrain cadastrées 884 D0846 ,884 D 0847 et 884D 0851 d'une superficie totale de 1209 m² environ.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SCI Marseille 13^{ème} Traverse des Martégaux, s'engage à céder à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte des emprises de terrain d'une superficie totale de 1209 m² environ cadastrées 884 D 0846 ,884 D 0847 et 884 D 0851 nécessaires à l'élargissement de la rue Marguerite Allard et le chemin des Martégaux à Marseille 13^{ème} arrondissement.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les emprises cédées dans l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la SCI Marseille 13^{ème} Traverse des Martégaux,-déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause sont libres de toute occupation et location et qu'elles ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage, à la signature de l'acte, à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

La SCI Marseille 13^{ème} Traverse des Martégaux, s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs et/ou créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte notarié.

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que la SCI Marseille 13^{ème} Traverse des Martégaux, représentée Marc SPEISSER, Gérant, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

SCI MARSEILLE 13^{ème} Traverse des Martégaux
Représentée par son **Gérant**,

Le Président,

Marc SPEISSER,

Guy TESSIER